



Contribution du Réseau Citoyen de Grenoble par rapport à l'enquête publique sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Dans le cadre du protocole d'accord de la COP21 à Paris, la France s'est engagée dans une réduction drastique des émissions des gaz à effet de serre (GES) avec l'objectif de « réduire de 75 % les émissions nationales de GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990 (et de 40 % à l'horizon 2030 par rapport à 1990) » (cité dans les document des objectifs du SRADDET, page 59). La déclinaison de ces objectifs est bien décrite page 60. Pour l'instant, la France ne respecte pas ces engagements comme démontré par l'Observatoire pour le Climat (<https://www.observatoire-climat-energie.fr/>). L'insuffisance de la trajectoire est aussi documentée par le Haut Conseil pour le Climat <https://www.hautconseilclimat.fr>.

Au niveau des émissions des GES, la région peut agir par rapport au déploiement des énergies renouvelables, par rapport aux émissions dues au chauffage des logements et en agissant sur les déplacements. L'impact de ces derniers avec 33 % des émissions de GES est souligné page 60 du document des objectifs.

Le SRADDET est un plan guide régional par rapport à d'autres documents réglementaires comme le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan des Déplacements Urbains (PDU), le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et les Plan Air Énergie Climat (PAEC).

Il est à noter que les règles du projet de SRADDET présenté sont très peu prescriptives, plutôt contradictoires, et que la question climatique n'a été adressée qu'à la marge au niveau des documents du SRADDET.

Le document des règles est caractérisé par des formulations, ici au niveau de la règle 26, comme « Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront inciter dans leurs outils réglementaires ... » etc.

Il aurait été utile de rappeler les périodes de référence, les échéances pour tout objectif chiffré au niveau du document des règles, même si elle se trouvent dans le document des objectifs. Il manque des objectifs intermédiaires et les moyens d'analyse de l'écart par rapport à la trajectoire prévue. Le chapitre par rapport au suivi du SRADDET (pages 80-86 du document des règles) reste assez vague même si un grand nombre d'indicateurs est listé.

Ces points ont été évoqués très clairement au niveau du rapport de l'Autorité Environnementale joint à l'enquête publique.

Dans le projet actuel les prescription du SRADDET manquent de pertinence et de cohérence afin de pouvoir respecter les engagements pris par rapport à la COP21.

Nous faisons plusieurs contre-propositions :

La réduction des émissions des GES est un objectif extrêmement important. Il faut séparer les objectifs 1.5 d'une réduction de la pollution atmosphérique et celle de la réduction des émissions des gaz à effet de serre en deux objectifs 1.5.1 et 1.5.2 distincts. La portée de ces deux objectifs est très différente :

La pollution atmosphérique et ses menaces agissent principalement à l'échelle locale où elles peuvent être traitées relativement facilement.

Les émissions des gaz à effet de serre nécessitent une action à l'échelle mondiale avec des menaces graves pour les conditions de vie de l'humanité à moyenne terme. Les actions nécessaires sont plus difficiles et impacteront la vie des citoyens sous beaucoup d'aspects.

L'objectif 1.5.1 d'une réduction des émissions des GES doit être intégré dans de nombreuses règles dans toutes les domaines.

Actuellement, il n'y a que 4 règles qui font appel à l'objectif 1.5. d'une réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de GES :

Les règles 32 et 33 qui relèguent la problématique à d'autres documents cadres en dessous du SRADDET.

La règle 31 reste très vague, en particulier par rapport à la création de puits de carbone, domaine avec une évolutions assez incertaine, et la règle 34 sur l'utilisation de l'hydrogène largement hypothétique à cause d'une technologie immature à l'heure actuelle.

Reléguer le problème des émissions des GES et du réchauffement climatique à ces 4 règles est complètement insuffisant.

Concrètement, les règles 4 (urbanisme), 5 (densification), règle 6 (urbanisme commercial), règle 14 (réseau routier), règle 15 et 16 (pôles d'échange), règle 19 (logistique), règle 21 (véhicules de livraison) et règle 23 (performance énergétique) doivent intégrer l'objectif 1.5.2. d'une réduction des émissions des GES.

Les règle 1, 2 et 3 entre autres relèguent des thématiques au niveau inférieur des document cadres (SCoT par exemple), ce qui n'est pas la fonction du SRADDET.

La règle 9 est une règle fourre-tout qui regroupe des « projets structurants » souvent en contradiction avec d'autres règles et objectifs, notamment au niveau des émissions des GES et la consommation des espaces agricoles. Surtout les grandes infrastructures présentées ont des impacts très variables par rapport aux autres règles. En particulier, tout projet de développement d'infrastructure routière et autoroutière ainsi que l'aérien sont à exclure à cause des objectifs d'une réduction des émissions des GES.

La règle 9 est à supprimer sous la forme actuelle ; il convient de la remplacer par une nouvelle règle en faveur des transports et infrastructures ferroviaires.

Les transports ferroviaires sont une compétence par excellence de la région et par rapport à leurs faibles émissions doivent être le transport de choix dans l'avenir. Il n'y a pas de règle consacré à ce mode de transport qui n'est présent qu'à la marge du document du SRADDET.

- Il faut renforcer les liaisons au sein et autour des métropoles, en développant des liaisons de type TER, comme le « TER à la grenobloise ». Un autre exemple est le dédoublement des infrastructures saturées de la région lyonnaise.
- Il faut aussi renforcer les liaisons Intercités entre les pôles de la région, comme la ligne Grenoble-Chambéry-Genève.
- Il faut pérenniser les lignes existantes.
- Finalement, il faut favoriser le ferroutage sur les trajets transalpins.
- Les projets ferroviaires de la règle 9 peuvent être intégrés dans cette nouvelle règle.

L'objectif 3.8 « Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant » est très peu ambitieux par rapport aux déplacements avec une réduction de la consommation d'énergie de 15 % sur la période 2015-2030. Ceci est à comparer aux objectifs très poussés au niveau du résidentiel avec une baisse de 30 % de la consommation par habitant. Avec la part des émissions de GES de 33 % et une consommation d'énergie du même ordre, les déplacements sont le levier principal de la transition énergétique.

Règles n°29 et 30 : Développement des ENR. Ces règles sont à épurer de tous ce qui s'oppose spécifiquement au développement de l'éolien. L'éolien est l'énergie renouvelable qui a le plus de potentiel à court terme et les pays limitrophes de la France ont pris beaucoup d'avance dans son développement. La région a de nombreux espaces propices par rapport à l'utilisation de cette énergie (vent régulier, éloignement par rapport aux habitations).

En conclusion, nous ne dénonçons pas que de nombreuses règles du projet auraient des impacts positifs par rapport à l'évolution de la région en accord avec les contraintes climatiques et environnementales, mais nous regrettons le caractère peu prescriptif et l'absence d'une prise en charge adéquate des objectifs de réduction d'émissions à effet de serre.

Au niveau de la rédaction, il manque également une hiérarchisation des règles et objectifs par rapport aux défis climatiques et environnementaux.

Par conséquent, nous émettons un avis négatif sur le projet de SRADDET.